PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2019 Installations classées pour la protection de l'environnement Société SMIRTOM PICARDIE OUEST à LA CHAUSSEE TIRANCOURT

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Étienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 et notamment ses articles 21 et 29.IV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2022 délivré à la société SMIRTOM Picardie Ouest ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 21 décembre 2017 à la Communauté de communes Nièvre et Somme pour l'exploitation d'une installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial à LA CHAUSSÉE TIRANCOURT (80310), Route départementale 49, concernant notamment la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 mettant en demeure la société SMIRTOM Picardie Ouest de respecter les dispositions des articles 21 et 29.IV de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisés pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 28 novembre 2022 transmis à l'exploitant par courriel du 25 janvier 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant par courriels des 24 novembre 2022, 13 décembre 2022, 23 janvier 2023, 3 février 2023 et 6 février 2023 à l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 24 février 2023 transmis à l'exploitant par courriel du 9 mars 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SMIRTOM Picardie Ouest a été mise en demeure, le 3 décembre 2019, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 29.IV et 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 pour les installations qu'elle exploite sur le site précité qui prévoient respectivement que :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. »;

et que :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- *d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;*

2. au cours de la visite d'inspection du 24 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2019 ;

3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2019 peuvent être abrogées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET
Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2019 délivré à la société SMIRTOM Picardie Ouest pour les installations qu'elle exploite Route départementale 49 à LA CHAUSSÉE TIRANCOURT (80310) sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION
La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SMIRTOM Picardie Ouest.

Amiens le 13 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Myriam GARCIA